

11881/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 juillet 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 juillet 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec l'Ukraine en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif au statut de la mission PSDC de l'Union européenne en Ukraine - Adoption

E 9503



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 juillet 2014
(OR. en)

11881/14

LIMITE

**CSDP/PSDC 439
PESC 768
COEST 252
RELEX 606
CONUN 122
EUAM UKRAINE 4**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec l'Ukraine
en vue de la conclusion d'un accord relatif au statut de la mission PSDC de
l'Union européenne en Ukraine
- Adoption

1. Le Conseil a adopté la décision relative à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine).
2. La Haute Représentante a recommandé au Conseil d'autoriser l'ouverture de négociations avec l'Ukraine, conformément à l'article 37 du traité sur l'Union européenne et à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif au statut de la mission PSDC de l'Union européenne en Ukraine.
3. Le 9 juillet 2014, le groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX) est parvenu à un accord sur le texte d'un projet de décision autorisant l'ouverture de négociations avec l'Ukraine en vue de la conclusion d'un accord relatif au statut de la mission PSDC de l'Union européenne en Ukraine.

4. Conformément à l'article 218, paragraphe 10, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement européen sera informé de la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec l'Ukraine en vue de la conclusion d'un accord relatif au statut de la mission PSDC de l'Union européenne en Ukraine.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Coreper est invité à:
 - confirmer l'accord intervenu sur le projet de décision du Conseil¹;
 - recommander au Conseil d'adopter la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec l'Ukraine en vue de la conclusion d'un accord relatif au statut de la mission PSDC de l'Union européenne en Ukraine, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 11691/14.

¹ Compte tenu de sa nature, cette décision ne sera pas publiée au Journal officiel (voir article 17, paragraphe 2, point b), du règlement intérieur du Conseil).